

73.06.02 Prévention des risques pour les forêts

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Article 73 Investissements
Base réglementaire : article du PSN	Article 73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
Intitulé dispositif régional NAQ	Prévention des risques pour les forêts
Indicateurs de résultats associés	R.18 - Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier.
Indicateurs de réalisation associés	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader.
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>La forêt est exposée à de nombreux risques (tempête, feux, sécheresse, gel, sanitaire), et joue un rôle protecteur contre les aléas naturels (inondations, glissements de terrain, avalanches etc.). Les conséquences des aléas, dans un contexte de changement climatique, menacent son renouvellement quantitativement et qualitativement.</p> <p>La maîtrise de la gestion des risques est un élément essentiel préalable à la gestion forestière durable. Elle passe notamment par la connaissance et la prévention des risques, la surveillance et l'anticipation de la vulnérabilité des massifs forestiers.</p> <p>S'agissant du risque incendie, en 2022, la Nouvelle-Aquitaine a été confrontée à des feux hors normes, ainsi plus de 34 000 ha ont été dévastés.</p> <p>Dans une région où les départs de feux sont nombreux, la stratégie repose sur une attaque précoce des incendies. Il s'agit donc d'accompagner les investissements d'infrastructures qui concourent à la mise en sécurité des massifs. Ces infrastructures concernent pour l'essentiel les pistes, les ponts ou ouvrages de franchissement, les points d'eau et les fossés, indispensables à l'intervention des sapeurs-pompiers.</p> <p>S'agissant des risques sanitaires, chaque année en Nouvelle-Aquitaine, 2 000 observations sont effectuées par le réseau de Correspondants Observateurs et une cinquantaine par la Caisse Phyto Forêt.</p> <p>Comme pour l'incendie, la stratégie en matière sanitaire repose sur la prévention et la surveillance accrue pour intervenir le plus rapidement possible et éviter la propagation d'un foyer afin d'assurer et de développer les activités économiques de la filière forêt-bois.</p>
Date indicative de démarrage du	Janvier 2023

dispositif	
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupes de personnes physiques ou personnes morales qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts, les voies ou les terrains sur lesquels sont exécutées les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.</p> <p>Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres ou autorisées, leurs unions, et les fédérations ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent les opérations.</p>
Conditions d'éligibilité	<p><u>Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI)</u></p> <p>Les travaux de création, de remise à niveau opérationnel des ouvrages ou équipements réalisés dans le territoire de compétence d'une Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de travaux de cette association avec avis de l'union ou de la fédération départementale.</p> <p>Pour les projets portés par l'ONF en forêt domaniale, l'avis de l'ASA DFCI locale est exigé si elle existe.</p> <p>Les actions doivent être conformes aux fiches action des Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies ou tout document équivalent lorsqu'ils sont en cours de validité.</p> <p><u>SANITAIRE</u></p> <p>Les actions doivent être conformes à l'avis d'une autorité compétente en la matière (Département santé des Forêts, CNPF....).</p>
Coûts éligibles	<p><u>DFCI</u></p> <p>Sont éligibles les dépenses pour la prévention pour la défense des forêts contre l'incendie, relevant des investissements suivants : les travaux, les ouvrages et équipements, les études et la maîtrise d'œuvre au sein des massifs forestiers visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • créer des d'ouvrages ou des équipements pérennes, • remettre à niveau opérationnel les ouvrages ou équipements existants. <p><u>SANITAIRE</u></p> <p>Les dépenses éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les infrastructures, les matériels et les systèmes de surveillance incluant la télédétection, ou tout autre moyen technologique innovant, visant à prévenir le risque sanitaire, • les études permettant l'amélioration des connaissances en matière de risques, de sécurité phytosanitaire et leurs diffusions.

Inéligibilités	Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles : - les travaux d'entretien courant, - le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.
Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments sont précisés dans l'appel à projets.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux:	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	La sélection pourra être effectuée selon les principes suivants <ul style="list-style-type: none"> • Pour la DFCI : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la localisation du projet : <ul style="list-style-type: none"> - zones d'aléas, - proximité d'espaces artificialisés. ✓ le niveau d'aménagement de la zone concernée. <ul style="list-style-type: none"> • Pour le sanitaire : <ul style="list-style-type: none"> • la probabilité de survenue, • le degré de gravité.
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	
Montants et taux maximum d'aide publique	Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 80 % sauf cas de catastrophe naturelle où le taux peut être modulé de +20%.
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention
Top up	Non
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	
Plafonds (en dépenses éligibles)	Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les appels à projets.
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Règlementation aides d'Etat	Hors champs de l'article 42 du TFUE : nécessité de rattachement à un régime d'aide d'Etat (régime d'aide en écriture)
Maintien des dépenses	Non concerné

